



2006 TDFP 0008

*Tibbs c. Sous-ministre de la Défense nationale et al.*

Devant : Guy Giguère, président

Date de la décision : 28 septembre 2006

Langue d'origine : Anglais

Abus de pouvoir – processus de nomination interne – qualifications essentielles – norme et fardeau de la preuve – plaignante a le fardeau de preuve selon la prépondérance des probabilités – défense positive – en quoi consiste l'abus de pouvoir – aucune définition – interprétation du sens à accorder à partir de l'ensemble de la *LEFP*, incluant le préambule – actes répréhensibles requis – cinq catégories d'abus – à savoir si l'intention est nécessaire - art. 77 *Loi sur l'emploi de la fonction publique*

Le ministère de la Défense nationale a entrepris un processus de nomination interne pour un poste de gestionnaire de production. La plaignante n'a pas été sélectionnée. Elle a déposé une plainte alléguant abus de pouvoir. La plaignante a allégué qu'elle rencontrait toutes les qualifications essentielles et, par conséquent, aurait dû être sélectionnée. Elle a également allégué que la personne nommée n'a pas rencontré deux des qualifications essentielles du poste et que celle-ci n'aurait pas dû être sélectionnée.

Concernant les plaintes d'abus de pouvoir auprès du Tribunal, les plaignants ont le fardeau de preuve selon la norme civile de la prépondérance des probabilités. Lorsqu'un plaignant présente des preuves démontrant l'abus de pouvoir, l'intimé souhaitera, selon toute probabilité, soulever une défense positive aux faits établis, ou risquera que le Tribunal reconnaisse le bien-fondé de la plainte.

L'abus de pouvoir inclut le favoritisme personnel et la mauvaise foi mais n'est pas défini dans la *LEFP*. L'abus de pouvoir se définit de façon large soit, l'utilisation malveillante ou inappropriée du pouvoir discrétionnaire dans les processus de dotation. Toutefois, le Tribunal n'est pas restreint par une définition rigide.

.../2

Dans l'interprétation du sens à accorder à l'abus de pouvoir, le Tribunal examinera l'ensemble de la *LEFP*, incluant le préambule. Un des objectifs législatifs clé de la *LEFP* est que les gestionnaires devraient avoir un pouvoir discrétionnaire considérable concernant la dotation en personnel.

Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas absolu. L'abus de pouvoir peut survenir dans une ou plusieurs de cinq catégories, notamment, lorsque :

1. un délégué exerce son pouvoir discrétionnaire dans une intention illégitime (incluant dans un but non autorisé, de mauvaise foi ou en tenant compte de considérations non pertinentes);
2. un délégué se fonde sur des éléments insuffisants (incluant lorsqu'il ne dispose d'aucun élément de preuve ou qu'il ne tient pas compte d'éléments pertinents);
3. le résultat est inéquitable (incluant lorsque des mesures déraisonnables, discriminatoires ou rétroactives ont été prises);
4. un délégué commet une erreur de droit dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire;
5. un délégué refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire en adoptant une politique qui entrave sa capacité d'examiner des cas individuels avec un esprit ouvert.

L'abus de pouvoir va au-delà de la simple erreur ou omission; toutefois, lorsqu'un délégué se fonde sur des éléments insuffisants ou prend des mesures qui sont, par exemple, déraisonnables ou discriminatoires, ces mesures peuvent constituer des erreurs graves ou des omissions importantes à un point tel qu'elles équivaudront à un abus de pouvoir – même de façon involontaire.

En l'espèce, les allégations de la plaignante ont été examinées sous le type générique d'abus où un délégué se fonde sur des éléments insuffisants (incluant lorsqu'il ne dispose d'aucun élément de preuve ou qu'il ne tient pas compte d'éléments pertinents). La plaignante n'a pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que le comité de sélection s'est fondé sur des éléments insuffisants lorsqu'elle n'a pas été sélectionnée et lorsque la personne nommée a été sélectionnée.

Plainte rejetée.